



Association des
centres jeunesse
du Québec

**OFFRE DE SERVICE
PROGRAMME JEUNES EN DIFFICULTÉ**
Ministère de la Santé et des Services sociaux

**RÉACTIONS ET COMMENTAIRES
DE L'ASSOCIATION DES
CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC**

Juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	6
Suivi psychosocial	6
Soutien aux jeunes parents	7
Soutien direct aux familles	8
Programme d'intervention en négligence	9
Programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu	11
Services d'intervention de groupe pour des problématiques particulières	12
Équipe d'intervention jeunesse	13
Réadaptation	14
Programme de qualification des jeunes de 16 à 19 ans	16
Réception et traitement des signalements	18
Évaluation et orientation	19
Application des mesures	21
Révision	23
Retrait du milieu familial et placement	24
Intervention de soutien auprès des ressources de type familial	26
LSJPA : évaluation et orientation ainsi que rapports et expertises	28
LSJPA : suivi des mesures, gestion des manquements, réévaluation et examen ..	30
LSJPA : mise sous garde et réadaptation	31
Adoption	32
Recherche des antécédents sociobiologiques et retrouvailles	33
Expertises psychosociales	34
Supervision des droits d'accès	36

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- ✚ Le réseau des centres jeunesse accueille très favorablement le projet visant à définir l' « Offre de service du Programme Jeunes en difficulté ». Si elle s'actualisait, cette offre garantirait aux citoyens de toutes les régions du Québec l'accès à la même gamme de services.
- ✚ Nous apprécions particulièrement le contenu générique de cette offre qui, au-delà de la présentation de chacun des services avec ses objectifs propres et de sa clientèle particulière, se préoccupe d'établir, pour chacun, des normes de pratique spécifiques. Il s'agit d'un projet structurant qui précise les attentes de performance autant pour les CSSS que les centres jeunesse et, par là, garantit à tous les québécois l'accès à des services de qualité comparable.
- ✚ Ce projet d'offre de service constitue un bon cadre de référence pour convenir d'ententes avec les CSSS.
- ✚ Le délai prévu pour l'actualisation de l'offre, 2010, nous apparaît raisonnable.
- ✚ Nous apprécions enfin le format de présentation de l'Offre de service qui en facilite l'analyse et la critique.
- ✚ Nous comprenons que le contour financier tracé pour le « Programme Jeunes en difficulté », dans le contexte des travaux de révision du mode d'allocation des ressources, circonscrit le champ des activités couvert par ce programme. Mais en réalité, le contour financier de ce programme a été établi en additionnant l'ensemble des enveloppes budgétaires actuellement allouées au réseau pour la dispensation des services dont le nom apparaît sur la table des matières du « Programme Jeunes en difficulté ». Alors que le contour financier est tracé de façon empirique, l'Offre de service est un projet normatif. Rien ne garantit que le contour financier observé est suffisant pour permettre la réalisation intégrale du programme projeté dans le respect des normes établies. **Une véritable offre de service avec les normes s'y rattachant ne peut prendre véritablement son sens et produire des effets que dans la mesure où le financement requis suit.**
- ✚ Ainsi que nous l'avons souligné, notre réseau adhère totalement à la volonté de formuler des normes de pratique spécifiques à chacun des services. Ceci dit, celles proposées constituent le point le plus fragile du projet d'Offre de service. Ainsi,
 - La référence à des normes antérieurement établies peut donner à penser que ces normes constituent des assises solides sur lesquelles nous appuyer. Or, les protocoles établis par Harvey¹ datent de 17 ans et devraient être revus.
 - L'absence de lien avec le Manuel de référence en protection de la jeunesse², document de base pour l'application de la loi du même nom, nous surprend.
 - La robustesse des normes proposées est inégale d'un service à l'autre. De plus, lorsqu'on les compare, on relève des incohérences entre elles. Enfin, on a omis d'en proposer pour certains secteurs d'activité ; ainsi, des normes de qualité devraient également être formulées pour les projets de vie des adolescents plus âgés, les

¹ Protocoles – réception et traitement des signalements, évaluation et orientation. Suites au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (Rapport Harvey), décembre 1988.

² L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse, Manuel de référence, MSSS, 2004.

projets de vie familiale, le transfert personnalisé des dossiers et la supervision professionnelle.

- Aucune norme ne s'appuie sur les rapports opérationnels et financiers produits.
- Certaines des normes proposées présentent un défi intéressant mais ambitieux (par exemple, que pour la plupart des services, les intervenants soient exposés au *Tronc commun réseau du PNF* à l'intérieur de la première année). Bien que tout à fait d'accord avec l'idée d'établir des normes de gestion, il faudra prendre garde que celles retenues soient faisables, et que les systèmes d'information soient en mesure d'en assurer le monitoring.
- Les standards pour la fréquence des contacts avec les usagers devraient s'étendre au-delà des services RTS à l'ensemble de la clientèle.

Pour toutes ces raisons, sans retarder la démarche en cours, nous croyons important que plusieurs des normes proposées soient réexaminées conjointement par le MSSS et l'ACJQ.

À plus long terme, il nous semble que la mesure de la performance devrait procéder d'une stratégie d'ensemble impliquant tous les ministères directement ou indirectement concernés par la problématique des jeunes en difficulté et les services à leur offrir : éducation, famille, emploi – solidarité sociale, santé et services sociaux.

- ✚ Notre réseau est tout à fait en accord avec l'importance que l'on accorde dans le projet d'Offre de service à la supervision professionnelle. Il faut toutefois savoir que, dans le cadre de l'exercice de définition de standards de pratique réalisée au cours des dernières années, les centres jeunesse ont adopté des standards relatifs à la supervision professionnelle qu'ils n'arrivent pas tous, ni toujours à rencontrer faute de moyens : la mise en place d'un processus de supervision professionnelle intégré à la pratique a des impacts sur l'organisation du travail et forcément, sur les budgets d'opération.
- ✚ D'une fiche à l'autre, on a recours à la même formule pour souligner la nécessité de procéder à des ententes de service. On devrait être plus spécifique.
- ✚ Le service « Médiation familiale » n'est pas inclus dans le projet d'Offre de service. Considérant que quatre centres jeunesse offrent déjà ce service et depuis longtemps, considérant que ce service fait formellement partie de la mission des CPEJ (LSSSS, article 82) considérant également que plusieurs des modifications demandées à la LPJ portent sur la recherche de solutions consensuelles par le recours à la médiation et que, si ces modifications étaient apportées à la LPJ, ce service pourrait être appelé à se développer au sein des centres jeunesse, nous demandons que le service « Médiation familiale » soit inclus dans l'Offre de service.³
- ✚ Bien que l'on comprenne que chaque programme soit défini séparément, il faudra assurer la cohérence d'ensemble des programmes Jeunes en difficulté, Dépendance, Déficience intellectuelle et Déficience physique.
- ✚ La LSSSS prévoit que des PSI doivent être élaborés lorsque plusieurs établissements sont appelés à collaborer à la dispensation des services à un usager. Le projet d'Offre de service introduit un nouveau motif d'élaboration de PSI soit, le fait que l'on prévoit que les services devront être offerts sur une longue période. Nous ne voyons pas quel lien de nécessité unit « longueur d'intervention » et « P.S.I. ».

³ On pourrait se référer au texte produit par André Thomassin du Centre jeunesse de Montréal-IU pour rédiger la fiche technique sur le Programme Médiation familiale.

- ✚ Le projet d'Offre de service insiste beaucoup, et sans doute avec raison, sur la réalisation de programmes d'intervention reconnus efficaces. À quelle instance reconnaissons-nous l'autorité de porter un jugement sur l'efficacité des programmes et activités offerts ? Nous proposons que cette responsabilité soit confiée aux instituts universitaires jeunesse.
- ✚ La plupart des outils recommandés ne sont pas disponibles en version anglaise.
- ✚ Les communautés autochtones ont besoin de deux mesures globales d'appui pour pouvoir bénéficier de l'article 37.5 :
 - Le développement d'un réseau de services sociaux de base ;
 - La clarification globale des termes du financement offert par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial.
- ✚ À propos du Programme National de Formation (le PNF),
 - Nous saluons d'entrée de jeu la place faite au PNF à l'intérieur du projet d'Offre de service, et notamment, qu'on le reconnaisse comme moyen privilégié pour assurer le développement des compétences des intervenants. De plus, nous accueillons avec enthousiasme la volonté d'instaurer un régime de formation continue à raison d'un minimum de trois jours par année.
 - Il nous apparaît important de souligner que le PNF est plus qu'un simple programme d'activités de formation, qu'il constitue en fait un véritable système intégré de formation en cours d'emploi.
 - Actuellement, la porte d'entrée des intervenants dans le système de développement continu des compétences est le *Tronc commun réseau*. L'Offre de service le positionne très bien sauf qu'il n'y fait plus allusion lorsqu'il s'agit de programmes particuliers tels « Soutien aux jeunes parents », « Soutien direct aux familles », « Équipe d'intervention jeunesse », « Programme de qualification des jeunes de 16 à 19 ans », etc. Ces omissions pourraient laisser croire que les compétences génériques ne sont pas importantes pour tous.
 - Une fois complété, le programme du *Tronc commun réseau*, les intervenants sont admis dans des activités de formation dont l'objet est l'univers de compétences génériques propres à leur mission. Ces compétences constituent également des incontournables en lien avec les différentes missions. Est-ce que l'expression « *formation continue* » présente un peu partout dans les objectifs de qualité fait référence au développement de ces compétences?
 - Dans le cadre du PNF, le terme « spécifique » pour parler de formation fait référence aux « compétences spécifiques ». Aussi, selon le cheminement prévu, la « formation spécifique » n'est proposée aux intervenants qu'après le *Tronc commun réseau* et les activités de développement des compétences génériques propres aux missions. Faudra-t-il, pour certains groupes d'intervenants, introduire un autre cheminement?
 - Rien ne semble prévu pour les intervenants en poste actuellement. De la même façon, aucune formation ne fait partie des normes de qualité des intervenants ressources.
 - La formation relative à la LSJPA doit d'abord être générique, toujours en lien avec la philosophie du système avant d'être spécifique. Les intervenants doivent d'abord être dirigés vers le *Tronc commun réseau* avant d'être admis aux activités de développement centrées sur l'univers de compétences génériques propres à leur mission.

Suivi psychosocial

Résumé du programme ou service

Ajouter : « *Il est possible, en tout temps, de vérifier auprès du service RTS du centre jeunesse s'il y a matière à signaler la situation de l'enfant* ».

Normes de pratique

Accessibilité :

- Comment le 7,5% des jeunes à rejoindre a-t-il été déterminé ?
- Quel est le délai requis dans les situations urgentes ?
- Qu'est-ce qui distingue l'urgence de la crise ?
- Faire le lien avec le programme d'intervention de crise.

Qualité :

- Il sera difficile de mesurer l'intensité d'intervention prévue au PI et d'en assurer le suivi avec les ressources disponibles dans certaines régions.

Continuité :

- La nature des ententes de service entre les CSSS et le centre jeunesse gagnerait à être plus définie. À titre d'exemple, lorsque l'on pense à la fin d'un service du centre jeunesse auprès d'un jeune et de sa famille.
- La consultation auprès du service RTS du centre jeunesse est aussi un moyen d'assurer la continuité et la qualité.

Soutien aux jeunes parents

Description du programme ou service

Texte descriptif :

Le soutien à la création d'environnements favorables est trop flou et d'ailleurs aucune norme de pratique n'est définie en fonction de ce secteur de service.

Objectifs :

L'atteinte de ces objectifs pourrait se traduire soit par une diminution, soit au contraire par une augmentation du volume de signalements pour négligence. L'effet du programme a-t-il été mesuré ?

Clientèle visée :

Il doit y avoir ouverture pour les jeunes mères qui ont reçu ou qui reçoivent des services des centres jeunesse : il s'agit d'une des clientèles parmi les plus vulnérables.

Normes de pratique

Qualité :

- Le plan d'intervention doit être fait avec les jeunes familles afin d'utiliser leurs forces et leurs moyens. C'est un début de reprise ou de prise de pouvoir dans leur famille.
- Balises en fonction de l'âge intéressantes.

Continuité :

- La nature des ententes de service entre les CSSS et le centre jeunesse gagnerait à être plus définie. À titre d'exemple, peut-on penser à la mise sur pied d'un groupe de jeunes parents de façon conjointe ?
- Dès que surgit un doute sur la capacité d'une jeune famille de protéger son enfant, la consultation auprès du service RTS du centre jeunesse est toujours possible.

Soutien direct aux familles

Description du programme ou service

Texte descriptif :

Le « répit – dépannage » est actuellement offert par les centres jeunesse ; or, les centres jeunesse ne sont pas identifiés comme partenaires dans l'Offre de service. Le recrutement et l'accréditation des ressources font partie des responsabilités des centres jeunesse.

Objectifs :

Ajouter dans l'objectif : « Éviter l'épuisement pouvant mener au placement ou au signalement d'un enfant ou d'un jeune ».

Clientèle visée :

Selon ce qui est écrit, les familles suivies par le centre jeunesse pourraient avoir accès à de l'aide de cette nature. Surtout si l'on parle de souplesse dans les critères d'accessibilité à ce service.

Normes de pratique

Accessibilité :

Demeure subjectif. Peu mesurable.

Continuité :

Définir davantage la nature des ententes. Où est le centre jeunesse ?

Efficience :

Bravo pour le budget dédié. Il serait intéressant que l'on sache la hauteur de ce budget car nous recevons souvent des demandes de cette nature des CLSC.

Programme d'intervention en négligence

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Durée du service : le texte précise que le service doit durer deux ans. Bien que ce service demande des interventions sur une assez longue période et qu'il faut prévoir la disponibilité des ressources en conséquence, doit-on être aussi précis quant à la durée ? Il ne faudrait pas que ce type de standard soit interprété comme un minimum ou un maximum obligatoire dans chaque famille mais plutôt comme une moyenne globale. En effet, certaines situations exigent plus d'investissement, les cas de négligence chronique par exemple, qui peuvent demander un suivi aussi long que 5 à 10 ans, alors que d'autres exigent moins de 2 ans. Il importe donc de moduler le service en fonction d'une évaluation standardisée des besoins et de l'intensité requise.
- Relances systématiques : ce suivi doit être offert par les CSSS qui pourraient, selon les besoins, offrir directement d'autres services de première ligne disponibles dans leur programmation.
- Dispensation conjointe : cette approche est intéressante. Cependant, il faudrait préciser que chacun est responsable de sa clientèle dans le cadre de la dispensation du service.
- Ces activités de groupe peuvent être données conjointement (entente de service) mais devraient être coordonnées par le CSSS.
- Le rôle des organismes communautaires est très important en négligence. Ils sont aux premières loges pour la fourniture des services de base (logement, nourriture, etc.) et assurent les liens vers la communauté. Ils sont pratiquement absents de l'offre de service en négligence. C'est une lacune importante qui avait d'ailleurs été soulignée dans les premières recherches évaluatives des projets PAPFC.

Objectifs :

Il y a danger à introduire la notion d' « éviter les réouvertures en LSSS », en appliquant ici le raisonnement en vertu duquel on cherche à éviter les re-signalements en PJ. Ce sont deux contextes très distincts, avec des finalités distinctes. Si le re-signalement (et le recours à la LPJ) est vu comme un indice préoccupant, il ne peut en être de même pour une famille qui recourt de son propre chef à des services du CSSS. Cela devrait même être interprété comme une mesure de succès dans la mesure où cette famille recherche désormais de l'aide plutôt que de s'isoler lorsqu'elle est en difficulté. Donc, revoir la formulation et la mesure de performance en conséquence.

Normes de pratique

Accessibilité :

Les normes de pratique permettront d'exercer un certain contrôle sur la dispensation du service. Certaines régions soulignent cependant que ces normes seront difficiles à respecter compte tenu des ressources dont elles disposent.

Qualité :

- Il faudrait que les établissements conviennent entre eux de certaines normes notamment au chapitre des outils d'évaluation standardisés pour permettre des comparaisons.
- Il faudrait également prévoir un programme de formation aux outils cliniques et des ressources pour appliquer ce programme avant la mise en action.
- Moduler l'intensité selon l'évaluation standardisée des besoins.

Continuité :

S'assurer que l'outil d'évaluation utilisé soit le même pour l'ensemble du processus, peu importe le partenaire qui livre le service.

Programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu

Description du programme ou service

Clientèle visée :

- La clientèle devrait être mieux ciblée. Ces programmes intensifs sont reconnus efficaces en trouble du comportement, surtout en raison des périodes d'intervention brèves souhaitées. La négligence et les troubles de dépendance requièrent une intervention plus longue et devraient nécessiter une référence vers des programmes offerts dans et par la communauté et vers les CSSS.
- Ce programme ne devrait pas dédoubler les services de première ligne en santé mentale prévus au plan d'action ministériel en santé mentale.
- Dispensation conjointe : comment faut-il interpréter le « *peut être donné conjointement* » ? Par ailleurs, comme dans le cas du *Programme d'intervention en négligence*, nous supposons que chacun est responsable de sa clientèle dans le cadre de la dispensation du service.

Normes de pratique

Accessibilité :

L'accessibilité recherchée est présente dans les programmes offerts par les centres jeunesse. L'arrimage avec les services de première ligne n'est possible, dans la majorité des régions du Québec, que durant les jours de semaine, faute de service les soirs, nuits et fins de semaine. Cette absence favorise le recours aux services d'urgence sociale des directions de la protection de la jeunesse qui deviennent ainsi trop souvent des portes d'entrée, pour compenser l'absence de services de première ligne. Les services de première ligne devront être offerts selon les mêmes paramètres que ceux mis en place par les centres jeunesse et selon des collaborations convenues.

Continuité :

Les enjeux de prévention du signalement et de décision de signaler ou non supposent des articulations précises entre les services de première et de deuxième ligne.

Efficiencia :

Pour des jeunes à risque imminent de signalement, on parle d'un standard de 4 à 8 familles par intervenant. Par ailleurs, pour des jeunes dont la sécurité et le développement sont compromis, le ratio actuel intervenant / famille en centre jeunesse varie entre 19 et 27 familles par intervenant. Comment justifier un tel écart dans l'efficiencia attendue ?

Services d'intervention de groupe pour des problématiques particulières

Résumé du programme ou service

- Il faudrait ajouter « *Présentant des problèmes psychosociaux et comportementaux* ».
- Le résumé et la description donne l'impression d'un service à portée très large.

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Le partage des responsabilités entre les CSSS et les centres jeunesse n'est plus clair lorsque l'on parle d'intervention conjointe.
- Les interventions de groupe doivent faire partie intégrante du PI et / ou d'un PSI.

Normes de pratique

Accessibilité :

Le CSSS devra connaître la gamme de services disponibles sur son territoire et avoir des agents de liaison afin de faciliter l'accessibilité et la continuité des services.

Continuité :

Certaines régions soulignent que, malgré les ententes de service et les protocoles, des listes d'attente se forment tout de même.

Équipe d'intervention jeunesse

Résumé du programme ou service

- Y a-t-il un coordonnateur par territoire de CSSS ? Ce coordonnateur a-t-il un pouvoir décisionnel ?
- Bien que très utile pour assurer des services dans une perspective de complémentarité, l'expérience démontre qu'un tel service est très exigeant en terme de ressources.
- Ces services pourraient également être offerts à des jeunes pris en charge par le centre jeunesse en vertu de la LSJPA et qui présentent des problèmes complexes ou une multiproblématique.

Normes de pratique

Efficienc e :

- La norme proposée laisse perplexe. Le nombre de situations à traiter devrait varier en fonction du volume et des caractéristiques sociodémographiques de la population du territoire à desservir. On aurait avantage à expliquer les fondements de cette norme.
- Sur l'île de Montréal, un nombre minimum de 40 situations traitées par année, par territoire de CSSS signifie un total minimum de 480 situations différentes où le centre jeunesse peut être appelé à collaborer. Les ressources financières et humaines devront être disponibles pour assurer ce service. Ceci étant dit, le ratio « 40 situations traitées par année, par territoire de CSSS » signifierait pour le Centre jeunesse Gaspésie / Les-Îles, 200 situations par année. On comprend qu'il faudrait plutôt que le ratio retenu prenne appui sur le volume de population de la région.

Réadaptation

Résumé du programme ou service

- Le service peut aussi viser la modification de certains comportements et l'acquisition d'habilités sociales.
- Les services aux mères en difficulté d'adaptation font partie de la mission des centres jeunesse. Or, selon le partage des responsabilités proposé par l'Offre de service, les services requis dans le cadre de la LSSSS seraient dispensés par les CSSS. Nous demandons que cette question soit clarifiée.
- De la même façon, il ne faut peut-être pas trancher de façon aussi nette, par loi, les responsabilités confiées aux centres jeunesse et aux CSSS : il peut arriver que des cas particulièrement complexes puissent bénéficier de services de réadaptation de deuxième ligne.

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Pour le jeune, l'intervenant met à contribution les éléments de sa vie quotidienne, ses parents et la vie familiale, ses pairs et les adultes de son milieu de vie ainsi que le groupe de pairs et l'équipe d'intervenants lorsque le jeune est en internat (centre de réadaptation et foyer de groupe).
- L'intervention auprès des parents vise le développement des capacités parentales.
- Le partage des responsabilités entre les CSSS et les centres jeunesse est clair. Par ailleurs, comme des interventions de réadaptation sont également prévues dans le *Programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu* et dans le *Programme d'intervention en négligence*, il apparaît nécessaire de situer la place du *Programme de réadaptation* dans l'économie d'ensemble de l'Offre de service et de clarifier les responsabilités des CSSS et des centres jeunesse dans tout cela.
- Des services de réadaptation sont aussi offerts en vertu de la LSJPA. Ces services relèvent-ils du *Programme réadaptation* ?

Objectifs :

Dans le résumé du service, on décrit plutôt l'objectif de la façon suivante : « *Processus d'aide qui vise à rétablir les interactions des jeunes avec leur milieu, et leur permettre de poursuivre leur développement* ».

Normes de pratique

Accessibilité :

- D'où vient cette norme d'un délai n'excédant pas sept jours ?
- Certaines régions soulignent que le respect des normes de pratique formulées implique que l'on dépasse le nombre de places autorisées au permis.

Qualité :

- Les interventions en réadaptation sont multidimensionnelles. Or, des « programmes d'intervention évalués et reconnus efficaces » n'existent pas pour toutes les dimensions couvertes, si bien que l'on doit souvent s'appuyer sur la créativité des intervenants.
- Il n'est pas toujours possible d'offrir le *Tronc commun réseau* du PNF au cours de la première année de l'embauche. La demande ne concorde pas nécessairement avec l'offre (la disponibilité) des formateurs. Il faudrait prévoir les ressources humaines et financières en conséquence.

Continuité :

Les centres jeunesse sont en interaction avec tous les CSSS et toutes les écoles de leur région c'est-à-dire avec plusieurs commissions scolaires, de même qu'avec d'autres organisations. Négocier et faire vivre des ententes de service avec tous ces partenaires ne va pas de soi.

Programme de qualification des jeunes de 16 à 19 ans

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- 1^{er} paragraphe : « ...des jeunes qui reçoivent déjà des services des centres jeunesse. »
- 2^e paragraphe : « ...et consiste en des activités d'apprentissage en fonction de différents domaines : les tâches de la vie quotidienne, le logement, les ressources communautaires, la gestion du budget, les relations sociales et la gestion de la santé. Le deuxième volet a pour objectif la qualification du jeune par le maintien ou le retour à l'école ou l'apprentissage d'un métier via divers moyens tels que la participation à des plateaux... »
- 3^e paragraphe : enlever le MESS puisque les CLE représentent déjà ce ministère, et ajouter les CSSS.

Clientèle visée :

- Ce programme est conçu à l'intention des plus démunis des jeunes accueillis par les centres jeunesse, ceux pour qui le passage à la vie autonome et l'insertion professionnelle constituent des défis énormes. Ces jeunes ont une importante histoire personnelle de placement, accumulent d'importants retards scolaires, disposent d'un très faible réseau social, et la possibilité d'un retour dans leur milieu familial à leur sortie du centre jeunesse est extrêmement faible. L'importance des difficultés personnelles et des conditions adverses auxquelles ils font face justifie la longueur et l'intensité de l'accompagnement qu'offre le programme. Elle explique également qu'un petit nombre de jeunes devraient y être admis dans chaque centre jeunesse.
- Étant donné que le PQJ s'adresse spécifiquement aux jeunes dont l'issue de la démarche de passage à la vie autonome et d'insertion socioprofessionnelle est considérée à très grand risque d'échec, il faudrait prévoir dans l'Offre de service de la place pour l'ensemble des activités visant à soutenir le passage à la vie autonome et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes qui, sans nécessiter un accompagnement aussi intensif et étroit que ceux admis dans le PQJ, ont pourtant besoin d'une aide professionnelle pour y arriver. S'il est pris pour acquis que de tels services doivent normalement être rendus dans le cadre du *Programme réadaptation*, alors il faudrait le préciser.

Normes de pratique

Accessibilité :

- Ce programme constitue un service ajouté aux services courants. Il ne pourra être implanté dans toutes les régions du Québec que si les budgets requis pour ce faire sont alloués aux centres jeunesse.
- Faut-il comprendre que le PQJ, tel qu'expérimenté dans quatre sites pilotes durant trois ans, doit être implanté dans tous les centres jeunesse du Québec. Si oui, le spécifier tel quel éviterait les dérives de sens et contribuerait à assurer la qualité des programmes implantés.
- La norme d'efficacité proposée nous semble plutôt une norme d'accessibilité.
- Le suivi pendant trois ans, de 16 à 19 ans, nous semble plutôt une norme de continuité.
- La norme d'une rencontre par semaine nous semble plutôt une norme d'intensité et donc de qualité.

Qualité :

- La première norme de qualité à proposer devrait porter sur la qualification des intervenants : les intervenants affectés à ce programme doivent maîtriser une série bien identifiée de compétences spécifiques.
- 2^e norme :
 - précocité de l'intervention : les jeunes admis dès le début de leur 16^e année
 - intensité de l'intervention : une rencontre par semaine
 - durée de l'intervention : durant trois (3) ans.
- 3^e norme : un PI élaboré pour chaque jeune ; le PI de chaque jeune est respecté.
- 4^e norme : les outils standardisés, dont le ACLSA.

Continuité :

- L'obligation de PSI devrait être soulignée en même temps que le PI (voir normes de qualité).
- L'obligation d'accompagner de 16 à 19 ans constitue une norme de continuité.
- L'obligation d'accompagner pendant un an au-delà de la frontière du 18 ans constitue un élément nouveau dans l'offre de service des centres jeunesse et un facteur de continuité majeur qu'il faudrait souligner.
- Dans le PQJ, la consigne donnée de ne jamais fermer le dossier d'un jeune, même durant les périodes de décrochage qui surviennent inévitablement et qui sont parfois longues, constitue également un important facteur de continuité qu'il faudrait souligner. L'expérience nous démontre en effet que les jeunes finissent par revenir dans le programme même après des périodes d'inactivité prolongées et qu'ils sont alors très souvent plus actifs et plus résolus qu'ils ne l'avaient été jusque-là.

Efficacité :

Cette norme, reprise intégralement dans le syllabus du PQJ qui reprenait ainsi à son compte l'objectif du Programme Solidarité Jeunesse, devrait être révisée. En effet, pour être significative, elle devrait intégrer une notion de durée. Considérant l'évolution en dents de scie de la situation de la plupart des jeunes de 18 à 24 ans, on ne peut tirer de conclusion sur l'efficacité du programme à partir d'une seule photo de la situation des jeunes prise à leur sortie du programme.

Efficience :

Le nombre de 20 jeunes constitue un minimum. Ce nombre devrait être modulé en fonction de la taille du centre jeunesse.

Réception et traitement des signalements

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Il faut reformuler le premier paragraphe pour tenir compte du fait que les bureaux ne sont pas ouverts en tout temps. Il serait plus juste de dire que le déclarant peut procéder à un signalement en tout temps, et que le délai pour un retour d'appel se fait dans la même journée.
- Les informations recueillies sont transmises aux CSSS lorsque requis et non pas systématiquement.

Normes de pratique

Accessibilité :

À propos de la disponibilité 24/7, il y aurait lieu de reformuler cette norme de pratique pour la rendre conforme à la réalité des opérations. Dans les faits, le RTS n'est pas un service, mais une responsabilité du DPJ. Elle est exercée de jour par les services d'accueil et en dehors des heures d'ouverture des bureaux, par le service d'urgence sociale.

Qualité :

- Il faudrait revoir le Protocole de Harvey⁴ qui date de 17 ans.

Continuité :

- Remplacer la première phrase par : « *Les intervenants informent le signalant de la décision de retenir ou non le signalement* ».
- La référence personnalisée systématique dans les CSSS n'est pas toujours nécessaire même si les gens manifestent un besoin d'aide. Il arrive qu'il soit plus approprié de référer les gens en besoin d'aide à un organisme communautaire.

Efficiences :

Le nombre d'heures moyen pour compléter le traitement des signalements reçus est de 3,75 heures.

⁴ Ouvrage déjà cité.

Évaluation et orientation

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- 3^e paragraphe : on peut consulter la personne autorisée à l'application des mesures, mais la décision et la responsabilité ultime appartient à la personne autorisée en vertu de l'article 32 de la LPJ.
- Intervention minimale terminale : il existe une étape préconisée par le rapport Harvey⁵ qui consiste à offrir en mesure volontaire, aide, conseil et assistance après avoir statué sur la compromission sans transférer le dossier de l'enfant aux équipes de l'application des mesures. Cette démarche est très souvent utilisée et devrait être présentée dans l'Offre de service.
- Il n'est pas exact de dire que la mesure judiciaire n'est retenue que lorsque le DPJ est convaincu que les mesures volontaires ne peuvent s'appliquer. En effet, il faut tenir compte du fait qu'on ne peut appliquer plus de deux mesures volontaires et pour la deuxième mesure volontaire, le DPJ doit être convaincu qu'elle va permettre de mettre fin à la compromission.
- On a omis les mesures d'urgence relatives aux articles 47 et 79. Le texte devrait être conforme à la loi. Les mesures provisoires peuvent s'appliquer à l'étape évaluation ou dès lors qu'on saisit le tribunal jusqu'à la journée de l'audition, mais jamais jusqu'au prononcé d'une ordonnance. La dernière phrase du paragraphe sur les mesures provisoires ne s'applique que pour les mesures d'urgence car les mesures provisoires sont utilisées lorsque les parents et ou le jeune de plus de 14 ans sont consentants.

Normes de pratique

Accessibilité :

Dans les cas de code 3, le délai d'évaluation n'est pas réaliste compte tenu du nombre total de demandes qui dépasse notre capacité théorique. Nous appliquons plutôt un code de priorité :

- codes 1 et 2 : respectés intégralement ;
- code 3 : respecté pour la clientèle des 0-5 ans, et pour les situations d'abus sexuels et physiques ;
- pour les autres, un délai d'attente maximum de 3 mois.

En ce sens, il n'est pas réaliste de fixer un délai de 12 jours à partir de la rétention du signalement pour réaliser l'évaluation. On espère toujours que la liste d'attente ne dépasse pas la capacité de réponse à la demande, mais cela dépend du volume hebdomadaire de rétention des signalements.

Qualité :

- Il faudrait revoir le protocole de Harvey qui date de 17 ans.
- Plusieurs autres protocoles sont venus baliser cette pratique notamment, le Guide de pratique en matière d'abus sexuel, l'Entente multisectorielle, le Manuel de pratique en protection de la jeunesse, etc. De plus, de nombreux outils cliniques supportent le travail d'analyse.
- Conformément à l'article 37 de la LPJ, un règlement qui encadre l'application de la loi a été adopté dans tous les centres jeunesse du Québec.

⁵ Ouvrage déjà cité.

- Certaines régions signalent que, faute de personnel, le jeune et sa famille ne bénéficient pas d'un transfert personnalisé entre l'étape évaluation – orientation et l'étape application des mesures.

Efficacité :

Le nombre d'évaluations réalisées par année est de 52 par Équivalent Temps Complet (E.T.C.), et de 43 par intervenant à cause des vacances annuelles, des fériés, des congés de maladie, etc. Autrement dit, 52 évaluations ne peuvent être réalisées par poste temps complet que s'il y a plein remplacement des absences du titulaire du poste.

Application des mesures

Description du programme ou service

Texte descriptif :

À la suite du 2^e paragraphe, ajouter les éléments suivants :

- éliminer la situation de compromission ;
- contrer les problématiques familiales auxquelles les jeunes en difficulté âgés de 0-17 ans se trouvent le plus souvent confrontés : la négligence, l'abus, la violence, l'abandon et le trouble de comportement ;
- accroître les habiletés sociales et adaptatives du jeune en difficulté ;
- accroître les compétences et les habiletés parentales de manière à ce que les parents assument plus adéquatement leurs responsabilités quant à la réponse aux besoins de leurs enfants et de leurs adolescents ;
- réduire les séquelles générées par les problématiques familiales sur le développement des jeunes en difficulté ;
- permettre éventuellement à un enfant de se développer avec stabilité dans un milieu familial substitut.

Objectifs :

L'objectif de ce service consiste à mettre fin à la situation de compromission dans les meilleurs délais et à éviter qu'elle ne se reproduise. On cherche alors à offrir ou à mettre en place les services permettant d'assurer la sécurité et de garantir la reprise du développement. On privilégie le maintien de l'enfant dans son milieu familial. À défaut, il sera placé avec la perspective d'un retour dans les meilleurs délais. Si ce retour s'avère impossible, on lui fournira un projet de vie stable.

Normes de pratique

Accessibilité :

Cette norme doit être modulée selon les ressources disponibles dans le centre jeunesse. Elle devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre des travaux sur les indicateurs de gestion que nous amorcerons à l'automne prochain.

Qualité :

- Les recommandations de Harvey qui datent de 17 ans sont désuètes. Un récent travail de la Table clientèle de l'ACJQ les remplace avantageusement ;
- Le P.I. doit prendre appui sur les 7 buts du P.N.F ;
- Le SSP ne couvre pas l'application des mesures. Il faudra en prévoir le développement.

Continuité :

À propos de « période prolongée » comme motif d'élaboration d'un PSI, voir note dans la section sur les commentaires généraux.

Efficiences :

- Si, dans le cadre du « Programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu », on estime raisonnable de consacrer jusqu'à 144 heures afin de résoudre une crise familiale, éviter un placement et prévenir un premier signalement, et si pour cela on estime également raisonnable d'établir la charge de cas des intervenants de ce programme à 4 à 8 familles, on

doit convenir qu'il faut prévoir consacrer encore plus de temps à une situation familiale où la crise n'a pu être évitée malgré un suivi intensif, où un signalement a été effectué, a été retenu, où la situation d'un enfant a été déclarée compromise. Les normes qui suivent doivent être retenues :

- Le nombre moyen d'heures d'intervention directe auprès des jeunes et de leur famille à l'étape de l'application des mesures est de 145 heures, étalées sur une durée moyenne de deux ans.
- La charge de cas moyenne de l'intervenant à l'application des mesures est de 16 enfants ou jeunes.

Ceci étant dit, il faut considérer que plus les mesures préventives contenues dans l'Offre de service s'actualiseront et deviendront efficaces, plus la clientèle prise en charge par le DPJ sera confrontée à des problématiques lourdes, et plus les durées d'intervention augmenteront, si bien que l'intensité de service ici prévue ne suffira sans doute plus. Par ailleurs, plus des efforts seront consentis pour élaborer des projets de vie stables aux enfants et ce, le plus tôt possible dans leur vie, plus le nombre de prises en charge à long terme augmentera et alors, la durée moyenne prévue de 24 mois ne tiendra plus. Ces réflexions rappellent l'importance qu'un calendrier de mise à jour cyclique des ces normes soit prévu de façon à s'assurer qu'elles suivent l'évolution des clientèles et des pratiques.

Révision

Résumé du programme ou service

Préciser que, dans toute démarche de révision, le milieu de vie à privilégier pour l'enfant doit être déterminé dans le but de lui assurer un milieu de vie stable, permanent et sécuritaire.

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Il serait important de stipuler que le rapport de révision produit doit être écrit selon le règlement sur la révision LPJ.
- Au 2^e paragraphe, ajouter : « *À la demande du DPJ, une révision de la situation de tout enfant placé depuis un an en vertu de la LSSSS doit être effectuée* ». (article 57.1)
- À l'avant dernier paragraphe, ajouter : « *Le DPJ peut exiger la production du rapport de révision avant l'échéance...* », et changer « *...article 56* » par : « *...article 53.01* ».
- Dernier paragraphe : Ce n'est pas le réviseur qui accompagne les parents et le jeune vers le CSSS ou une autre ressource. C'est la personne qui était autorisée qui le fait car c'est elle qui le connaît le mieux.

Objectifs :

Déterminer un milieu de vie pour assurer un projet de vie stable à l'enfant.

Normes de pratique

Qualité :

- Il faudrait revoir le protocole de Harvey qui date de 17 ans.

Continuité :

« Un transfert personnalisé par l'intervenant vers le CSSS est prévu... ».

Efficience :

Le nombre d'heures moyen pour compléter un processus de révision est de 5 heures.

Retrait du milieu familial et placement

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Le retrait n'est pas réellement un service ou un programme, mais un enjeu décisionnel.
- Le maintien du jeune dans sa famille est priorisé, de sorte que le retrait du milieu familial et le placement constituent des mesures ultimes.
- L'intervention en matière de placement dans un milieu de vie substitut repose sur une évaluation systématique des besoins de l'enfant ; la décision du retrait de la famille quant à elle repose sur une évaluation des risques. Le retrait est une notion d'urgence. Il ne peut pas reposer sur une évaluation systématique des besoins de l'enfant. Il repose plutôt sur des critères de protection.
- Dans le 4^e paragraphe, préciser que le placement s'effectue après une évaluation systématique des besoins de l'enfant et de ses parents.
- Dans le 5^e paragraphe, l'exemple de la fréquentation d'une école dans la communauté n'est pas le meilleur pour illustrer le propos, notamment parce que les écoles dans la communauté n'acceptent pas facilement durant l'année scolaire des jeunes qui terminent un séjour dans un centre et que plus souvent, il faut maintenir le jeune à l'école « interne » pour terminer l'année scolaire. Plutôt citer en exemple des activités de loisir ou de travail pour adolescents et adolescentes dans la communauté, surtout vers la fin du séjour.
- Préciser que les mécanismes concernent non seulement le retrait mais aussi le placement.
- En ce qui concerne l'hébergement des mères en difficulté d'adaptation, il faut signaler que l'organisation des services disponibles au plan provincial n'est plus claire et l'accès pas toujours facile.
- Dans le cadre du *Programme d'encadrement intensif*, des « aménagements physiques particuliers » ne sont pas toujours requis ; de plus, ce programme n'est pas offert « dans des unités dédiées à ce type d'encadrement » dans tous les centres jeunesse.
- Attention de ne pas trancher de façon aussi nette, par loi, les responsabilités confiées aux centres jeunesse et aux CSSS : il peut arriver que des cas très complexes nécessitent des placements assez longs (plus de 6 mois) effectués dans le cadre de la LSSSS puissent nécessiter un suivi de la deuxième ligne.

Objectifs :

- Le retrait en urgence repose sur la notion de danger immédiat et non sur celle de risques sérieux. Plus précisément, il s'agit d'une menace à l'intégrité physique ou psychologique.
- Pour le retrait planifié, « *Assurer que le milieu de vie substitut choisi pour l'enfant ou le jeune corresponde à ses besoins et respecte son appartenance culturelle et ethnique* ».

Clientèle visée :

Aux critères de retrait et de placement tirés des normes du MSSS relatives à la pratique du placement, on devrait ajouter les suivants :

- situation d'incapacité parentale grave, temporaire ou permanente qui empêche d'assurer adéquatement les soins, l'entretien et l'éducation de l'enfant ;
- le rejet affectif grave et continu de l'enfant par les parents.

Normes de pratique

Accessibilité :

- « *Un mécanisme d'accès aux ressources d'hébergement est fonctionnel dans chaque région* » : qui régit ces mécanismes d'accès ?
- 2^e phrase, remplacer « *requis* » par : « *adaptée à ses besoins au moment opportun* ».

Qualité :

- 1^{re} phrase, comme seul le DPJ peut effectuer des retraits, remplacer par : « *Chaque établissement qui effectue des placements en milieu substitut adopte une politique formelle en la matière* ».
- 2^e phrase, remplacer par : « *Les motifs liés à la décision du retrait du milieu familial ou du placement sont fondés sur les critères adoptés par le Ministère* ».
- 3^e phrase : un plan d'intervention est présent et actualisé dans chaque dossier d'enfant. Une section de ce plan prévoit la contribution attendue de la famille d'accueil (le PIFA).
- Avant dernière phrase, remplacer « *retrait* » par : « *placement* ».
- Ajouter : « *La réévaluation du placement s'effectue périodiquement* ».
- De même que l'on précise les modalités de visite de l'intervenant dans la RTF, on pourrait préciser celles pour les jeunes placés en centre de réadaptation.
- Étant donné que le programme SOCEN (traduction française du programme LAC⁶) constitue sans doute la meilleure pratique en matière d'encadrement et de suivi des enfants placés en famille d'accueil, et étant donné que l'Offre de service émet clairement la consigne de se référer partout aux meilleures pratiques connues, on devrait logiquement s'y référer ici.

Continuité :

Ajouter : « *Assurer le transfert personnalisé d'une étape à l'autre et d'un intervenant à l'autre* ».

Efficiencia :

Il faudrait approfondir le choix des normes. D'où proviennent celles proposées ? Tiennent-elles compte de l'indice de défavorisation régional ? Les normes retenues devraient plutôt refléter que le placement a été effectué lorsque nécessaire et pour une durée adéquate en fonction de la problématique rencontrée par le jeune et sa famille. Elles devraient être davantage en lien avec la réponse aux besoins des jeunes.

⁶ Traduction française de Looking After Children in Canada : good parenting, good outcomes, novembre 2000.

Intervention de soutien auprès des ressources de type familial

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- À la suite de la signature du contrat, il faudrait souligner l'importance d'en assurer une application rigoureuse et équitable.
- Préciser que le jumelage doit notamment tenir compte de caractéristiques comme la race/ethnicité, la langue d'usage et autres.
- Les activités administratives manquent au résumé.

Objectifs :

Ajouter : « *Recruter et maintenir des RTF qui répondent à des critères de qualité reconnus* ».

Clientèle visée :

Les RTF ne sont pas accréditées par un centre jeunesse mais plutôt par l'Agence régionale à la suite de la recommandation du centre jeunesse. Changer le texte par : « *Les RTF recevant des enfants âgés de 0 à 18 ans, recrutées et évaluées par un centre jeunesse et accréditées par une Agence régionale* ».

Normes de pratique

Accessibilité :

Nous supposons qu'il s'agit ici de l'accès soir, nuit et fin de semaine au service de l'urgence sociale car s'il s'agissait de maintenir des intervenants dédiés spécifiquement à cette tâche, il faudrait prévoir un apport financier supplémentaire.

Qualité :

- Effectuer un contact par mois avec la RTF durant les six premiers mois du placement d'un jeune, et ensuite un aux deux mois.
- Un item pourrait être ajouté quant au traitement des insatisfactions des RTF ou des plaintes à leur égard, notamment par une application rigoureuse du *Protocole d'intervention lors d'allégations de conduite inacceptable dans une famille d'accueil*⁷.
- Les évaluations et réévaluations des RTF doivent reposer sur l'utilisation d'outils standardisés.
- Concernant le plan d'intervention, la formulation peut laisser entendre que le plan concerne la famille d'accueil alors que ce qui est visé, c'est que la famille d'accueil soit impliquée dans l'élaboration du plan d'intervention à l'intention de l'enfant, que les activités attendues d'elle y soient inscrites et enfin, qu'elle soit associée à l'évaluation de leur atteinte. Nous proposons donc que cette norme soit reformulée.
- Étant donné que le programme SOCEN (traduction française du programme LAC⁸) constitue sans doute la meilleure pratique connue en matière d'encadrement des familles d'accueil, et étant donné que l'Offre de service émet clairement la consigne de se référer partout aux meilleures pratiques connues, on devrait logiquement s'y référer ici.

⁷ Protocole d'intervention lors d'allégations de conduite inacceptable, projet d'Avis de l'ACJQ en voie d'adoption par la Conférence des directeurs généraux de l'ACJQ.

⁸ Ouvrage déjà cité.

Efficiencie :

- Ajouter le nombre d'heures de formation dispensées par RTF.
- Il serait pertinent de préciser le sens du mot « suivi ». Est-ce que cela comprend l'ensemble des activités (évaluation, recrutement, etc.) ou uniquement le suivi ? Un suivi de qualité de 30 familles constitue un mandat suffisant et les autres activités devraient être assumées par d'autres personnes. Plus de précisions sur cette norme sont nécessaires.

LSJPA : évaluation et orientation ainsi que rapports et expertises

Résumé du programme ou service

- Le texte proposé est trop général et ne permet pas de fixer des délais généraux.
- Se référer au *Manuel de référence LSJPA*⁹ et au guide de pratique ROJAQ – ACJQ afin d'utiliser les termes couramment utilisés par les intervenants.
- Le rapport d'assujettissement est un RPD.
- Il faudrait distinguer les deux types de service de façon plus claire, soit « l'évaluation - orientation » et « les rapports et expertises ».

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Dans le 1^{er} paragraphe, dernière ligne, ajouter : « ...ou de procéder à l'arrêt de l'intervention ».
- 2^e paragraphe « ...d'appliquer une sanction extrajudiciaire... », enlever : « responsable de l'application des mesures de rechange » puisque ce n'est plus la bonne appellation.
- On n'y décrit pas le travail autour des rapports autres que le RPD.
- Le texte descriptif est très faible et ne fait pas clairement la distinction entre les éléments liés à l'évaluation – orientation et ceux liés aux différents rapports. On devrait créer deux sections ou séparer visuellement les deux services afin d'éviter la confusion.
- Utiliser le *Manuel de référence LSJPA*¹⁰ afin de permettre une meilleure compréhension.
- On devrait parler du programme québécois de sanctions extrajudiciaires. On contacte la victime qui n'est généralement pas rencontrée.

Objectifs :

- Remplacer le premier objectif par : « Déterminer la mesure capable d'assurer la protection de la société, de responsabiliser les jeunes et de sauvegarder les chances de réinsertion des jeunes ».
- Les objectifs sont énoncés sans référence à l'activité à laquelle ils sont associés. Chaque objectif doit être lié à une activité précise, soit l'évaluation – orientation ou les rapports.

Normes de pratique

Accessibilité :

- Les délais proposés ne sont pas réalistes. Dans le guide de pratique sur l'application de l'entente ROJAQ-ACJQ, il est convenu que le premier contact soit effectué dans la quatrième semaine pour convoquer une rencontre dans la cinquième semaine.
- D'autres éléments d'accessibilité se retrouvent dans le volet continuité et devraient apparaître dans cette rubrique-ci.

⁹ Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004.

¹⁰ Idem.

Qualité :

- L'accès à des outils reconnus n'est pas suffisant ; il faut que les intervenants aient la formation adéquate pour les utiliser avec justesse et pertinence. En fait, l'exigence du recours à des outils implique que l'on mette en place un système d'accréditation.
- Le RISK/Need doit être traduit par : « Inventaire des risques et des besoins ».
- Le module du PNF sur la LSJPA n'est pas encore disponible.

Continuité :

- Encore là, les services sont confondus. Les délais indiqués n'ont pas à être les mêmes dans les deux services.
- Que les rapports soient produits dans un délai n'excédant pas 30 jours est souhaitable, mais pas réaliste pour tous les types de rapports. Il serait plus juste et pertinent de prévoir un délai de 60 jours ou encore mieux, le délai fixé par le tribunal pour la remise du rapport.
- Le délai pour fournir une recommandation au SPG devrait s'ajuster sur celui prévu au Guide de pratique, soit six semaines après la réception de la demande du SPG.
- Il ne s'agit pas de continuité, selon nous, mais de normes d'accessibilité ou d'efficacité.

LSJPA : suivi des mesures, gestion des manquements, réévaluation et examen

Résumé du programme ou service

- Adapter le vocabulaire en fonction de la LSJPA. À titre d'exemple, remplacer « *mesure* » par « *sanction* ».
- On devrait s'en tenir aux énoncés du *Manuel de référence LSJPA*¹¹.

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Dans la section 1) les sanctions extrajudiciaires :
 - Dernière phrase du 2^e paragraphe : changer « *Plusieurs sanctions...* » par : « *L'application de plusieurs sanctions...* ».
 - 2^e phrase du dernier paragraphe, remplacer par : « *Selon que le jeune a rempli ses obligations avec succès, le SPG fermera le dossier. S'il y a eu échec, le SPG peut tenter des procédures* ».
 - On devrait faire mention de l'entente ROJAQ-ACJQ.
 - La section « Réévaluation de l'entente » (p. 42) devrait se retrouver à la page 41 dans la section 1) les sanctions extrajudiciaires.
- Dans la section « *Manquements à une condition* » : les conditions sont imposées non pas en fonction strictement des capacités du jeune mais pour éviter la récidive en prévenant la reconstitution du passage à l'acte.

Normes de pratique

Accessibilité :

Il faut préciser cette norme : on parle d'un délai de 10 jours entre le jugement et la prise en charge et d'un premier contact n'excédant pas 5 jours. On devrait préciser les délais requis en mentionnant l'étape visée.

Continuité :

- Il y a confusion dans l'énoncé : les dénonciations des manquements doivent être acheminées au tribunal et non au SPG.
- Remplacer « *mesures extrajudiciaires* » par : « *sanctions extrajudiciaires* ».

Efficience :

D'où vient cette norme ? En réalité, on ne peut fixer de normes de ce type parce que les DP sont tributaires des décisions des tribunaux.

¹¹ Ouvrage déjà cité.

LSJPA : mise sous garde et réadaptation

Description du programme ou service

Texte descriptif :

La garde et la surveillance différée se font au domicile du jeune avec un suivi intensif et non en centre de réadaptation.

Objectifs :

Changer le dernier objectif par : « *Soutenir les parents dans l'exercice de leur rôle parental notamment l'encadrement de leur jeune* ».

Normes de pratique

Continuité :

- Les avis requis sont diffusés aux policiers et aux SPG. Si d'autres personnes doivent être informées, elles le seront à la pièce et non systématiquement.
- L'intervenant ne produit au tribunal que les rapports d'évolution.

Efficacité :

Les manquements ne peuvent servir de norme d'efficacité.

Adoption

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Le texte ne mentionne d'aucune façon les responsabilités du DPJ à l'égard de l'adoption internationale.
- Les services postadoption sont offerts de façon inégale par les CSSS et de façon très peu élaborée.
- Dans le 4^e paragraphe, reformuler ainsi : « *L'apport de la famille élargie (oncle, tante, grands-parents, etc.) ou de toute autre personne significative au plan affectif dans l'entourage de l'enfant, est aussi prise en compte dans l'actualisation du projet d'adoption* ».

Objectifs :

- Assurer l'évaluation psychosociale pour les postulants à l'adoption internationale (pour la majorité des pays).
- Constituer une liste de postulants à l'adoption.

Normes de pratique

Accessibilité :

Les interventions débutent dès qu'un postulant manifeste son intérêt pour adopter un enfant.

Qualité :

Le plan d'intervention (PI) n'est pas nécessaire dans les cas d'adoption simple.

Recherche des antécédents sociobiologiques et retrouvailles

Résumé du programme ou service

Ajouter : « *Transmission, sur demande de la personne adoptée ou de la personne adoptable mais non adoptée...* ».

Description du programme ou service

Texte descriptif :

Les parents adoptifs ont aussi droit aux antécédents sociobiologiques de l'enfant qu'ils ont adopté. C'est d'ailleurs spécifié dans les objectifs.

Clientèle visée :

- Tant pour le volet recherche d'antécédents sociobiologiques que pour le volet retrouvailles, on doit identifier les personnes adoptables mais non adoptées parmi la clientèle cible.
- Les parents biologiques qui désirent des retrouvailles font aussi partie de la clientèle cible.
- Dans la 4^e phrase, changer « *parents biologiques* » par : « *parents adoptifs* ».

Normes de pratique

Qualité :

- Typiquement, la formation se donne à l'intérieur du service via la supervision régulière, le jumelage avec un intervenant chevronné et / ou les réunions d'équipe où les intervenants partagent leurs outils et modes d'intervention.
- La formation doit aussi inclure un volet « transmission des informations aux personnes concernées ».

Efficacité :

La localisation serait facilitée par l'ouverture des fichiers des organismes gouvernementaux comme Revenu Québec ou Canada, le ministère des Transports, la Régie d'assurance maladie du Québec, etc.

Expertises psychosociales

Résumé du programme ou service

Changer par : « Ensemble des activités d'évaluation des besoins des enfants et des capacités parentales dans des situations où il y a un litige au sujet de la garde des enfants et/ou des droits d'accès suite à la séparation ou au divorce des parents ».

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- 1^{er} paragraphe, changer « ...besoins des enfants » par : « ...besoins de l'enfant ».
- 2^e paragraphe, ajouter : « ...l'intervenant expert, travailleur social ou psychologue... » ; changer la 2^e phrase par : « Au besoin, il consulte les spécialistes impliqués auprès de la famille (médecins, psychiatres, professeurs, intervenants sociaux, autres...) et procède (ou réfère selon son champ de compétence) à une évaluation psychologique (incluant si nécessaire des tests psychométriques ou autres tests jugés utiles pour évaluer la compétence parentale et les besoins de l'enfant) ».
- 3^e paragraphe, changer « ...concernant la garde de l'enfant ou les droits d'accès des parents » par : « ...concernant la garde ou les droits d'accès de l'enfant au parent non gardien ».
- 4^e paragraphe, changer « ...remis au juge qui a demandé l'expertise » par : « ...remis au juge saisi de l'affaire ou au juge coordonnateur ».
- Dernier paragraphe, changer « En cas de non-collaboration des parents » par : « En cas d'absence de collaboration des parents ».

Objectifs :

Reformuler ainsi : « Fournir au juge de la Cour supérieure, un éclairage sur la situation de l'enfant et des parents, et des recommandations quant à la garde de l'enfant et les modalités d'accès de celui-ci au parent non gardien ».

Clientèle visée :

Changer par : « Les parents en instance de séparation ou de divorce et leurs enfants mineurs et à l'occasion, un conflit de garde ou d'accès entre grands-parents et parents peut également faire l'objet d'une ordonnance d'expertise ».

Normes de pratique

Accessibilité :

Selon les budgets dont disposent les Services d'expertise, le nombre de demandes acheminées à ces services au cours d'une même année, la disponibilité d'experts dans la région ou à certaines périodes de l'année, il peut arriver que le délai excède 90 jours.

Qualité :

La grande majorité des expertises sont faites en privé et les centres jeunesse ne contrôlent pas toujours les activités de supervision des professionnels qui les exécutent.

Cependant, chaque centre jeunesse demeure imputable de la qualité des expertises produites et doit prendre les moyens pour s'assurer que les experts mandatés pour réaliser l'expertise possèdent la formation pertinente.

D'autre part, les ordres professionnels concernés (Ordre des psychologues du Québec et Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec) feront bientôt connaître des lignes directrices communes pour l'expertise en matière de garde d'enfants, ce qui favorisera une amélioration de la qualité des expertises.

Efficiencia :

- Dans certaines régions, particulièrement les régions éloignées, on considère certains frais additionnels, notamment le transport. De plus, certains centres jeunesse paient en sus le temps de témoignage à la cour. En fait, les coûts se situent plutôt entre 1 500\$ et 2 200\$.

Supervision des droits d'accès

Description du programme ou service

Texte descriptif :

- Ajouter à la fin du 1^{er} paragraphe : « *Toutefois, le DPJ peut aussi y avoir recours sur une base volontaire c'est-à-dire avec le consentement des deux parents* ».
- Ces services ne sont pas disponibles les fins de semaine dans toutes les régions du Québec.
- Une durée maximale de deux heures semble plus réaliste que trois, bien que des exceptions soient toujours possibles.
- Vouloir demander une contribution minimale pose beaucoup de problèmes de gestion et semble irréaliste à mettre systématiquement en application. On ne devrait pas faire allusion à une « contribution minimale ».

Objectifs :

1^{er} objectif, ajouter : « *Préserver les liens parents-enfants et les liens de la fratrie...* ».

Permettre à l'enfant de vivre des rencontres positives en compagnie de son ou ses parents.

Clientèle visée :

Ajouter les enfants victimes d'abus physiques et sexuels.

Normes de pratique

Accessibilité :

- Il est impératif que les services soient accessibles sur tous les territoires de CSSS. Cependant, il n'est pas nécessaire que le service soit offert sur le territoire même. En effet, comme il n'y a pas nécessairement d'organismes communautaires familles dans tous les territoires de CSSS, des ententes de service peuvent être conclues entre CSSS.
- Le délai de trois mois est trop long.

Qualité :

Les visites supervisées devraient être inscrites au plan d'intervention et le délai de révision ne devrait pas excéder trois mois.

Continuité :

Un formulaire de consentement pour transmettre des informations à l'organisme communautaire est prévu. Le type d'encadrement requis est aussi mentionné à l'organisme communautaire.